

Gouvernement du Québec

Décret 427-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT le retrait du territoire de la Municipalité de Rivière-Pentecôte de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Sept-Îles

ATTENDU QUE la Municipalité de Rivière-Pentecôte est partie à une entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Sept-Îles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi, modifié par l'article 32 du chapitre 21 des lois de 2002, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet, démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait ont été respectées;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 18 novembre 2002, la Municipalité de Rivière-Pentecôte a adopté le règlement 03-2002 qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Sept-Îles;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole a été avisé et consulté;

ATTENDU QUE l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Sept-Îles en vertu de laquelle la Municipalité de Rivière-Pentecôte a soumis son territoire à la compétence de cette cour municipale contient, à son article 16, des conditions de retrait qui ont été respectées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 03-2002 de la Municipalité de Rivière-Pentecôte qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Sept-Îles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le règlement 03-2002 de la Municipalité de Rivière-Pentecôte joint à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Sept-Îles soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40418

Gouvernement du Québec

Décret 428-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT l'adhésion de la municipalité régionale de comté de Bécancour à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Nicolet

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Nicolet;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Bécancour désire adhérer à cette entente même si celle-ci a été conclue par des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une municipalité régionale de comté peut adhérer à une entente conclue par des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté dont le territoire est limitrophe au sien;

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité régionale de comté de Bécancour est limitrophe à celui de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de cette loi, les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 21 des lois de 2002, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, approuver un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Nicolet prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 8 mai 2002, la municipalité régionale de comté de Bécancour a adopté le règlement 230 portant sur son adhésion à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Nicolet;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Nicolet ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole a été avisé et consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 230 de la municipalité régionale de comté de Bécancour portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Nicolet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le règlement 230 de la municipalité régionale de comté de Bécancour joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Nicolet soit approuvé;

ATTENDU QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

40419

Gouvernement du Québec

Décret 429-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT le retrait du territoire de la Ville de Carignan de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Chambly

ATTENDU QUE la Ville de Carignan est partie à une entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Chambly;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;